

Quant aux fonctionnaires d'origine africaine, citoyens, sujets ou protégés français servant au Togo dans les cadres français organisés par décrets, par arrêtés ministériels ou par arrêtés locaux, ils sont et resteront soumis au régime fixé par les textes spéciaux qui leur sont applicables.

ART. 2. — Les indemnités de charges de famille seront allouées aux fonctionnaires venus d'outre-mer, appartenant à des cadres locaux d'autres colonies et servant au Togo, dans les mêmes conditions qu'aux fonctionnaires des cadres locaux européens.

ART. 3. — Le présent arrêté est rendu applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1942. Il sera publié au *Journal officiel* du Togo.

Lomé, le 19 février 1943.

P. SALICETI.

**Supplément familial de traitement**

ARRETE N° 114 F. du 19 février 1943.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 2 mars 1910 réglementant la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres coloniaux et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1933 fixant les conditions générales de recrutement, stage, avancement, discipline du personnel des cadres locaux européens du Togo à l'exception de celui des services civils;

Vu le décret n° 3126 du 5 novembre 1942 instituant un supplément familial de traitement en faveur des fonctionnaires des cadres coloniaux régis par décret;

Vu l'ordonnance n° 35 en date du 6 décembre 1942 du haut-commissaire en l'Afrique française;

Vu l'arrêté général n° 4563 du 23 décembre 1942 fixant les modalités d'attribution de supplément familial pour le personnel en service en A. O. F.;

Vu l'arrêté n° 41 F. du 15 janvier 1943 instituant un supplément familial en faveur des fonctionnaires des cadres locaux européens du Togo;

Le conseil d'administration entendu;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires des cadres locaux européens du Togo et ceux des cadres communs supérieurs de l'A. O. F. en service au territoire bénéficieront du supplément familial de traitement lorsqu'ils sont originaires d'Europe dans les mêmes conditions que les fonctionnaires des cadres généraux.

ART. 2. — Le supplément familial de traitement est également attribué de la même façon aux fonctionnaires originaires d'Europe qui, appartenant à des cadres locaux d'autres colonies, servent temporairement en Afrique occidentale française.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1942 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 février 1943.

P. SALICETI.

**Péripleumonie bovine**

N° 121 L. V. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

20 février 1943. — Sont déclarés infectés de péripleumonie les locaux, enclos et pâturages de Mango

dans lesquels se trouvent les animaux malades ou contaminés.

Les animaux suspects ou contaminés subiront la vaccination et ne devront quitter la zone déclarée infectée pendant une période de quarante jours.

**Police**

ARRETE N° 123 P. S. du 22 février 1943.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1916, sur les exhumations et transferts de restes mortels ainsi que tous actes modificatifs subséquents;

Vu les dispositions des arrêtés généraux nos. 231, 232 et 233 du 30 janvier 1931 rendues applicables au territoire du Togo par arrêté local n° 186 du 8 avril 1931;

Vu le décret du 25 juin 1940 créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu l'arrêté n° 759 du 27 décembre 1941 portant organisation des services de police générale au Togo;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Les articles 4, 8, 9 et 11 de l'arrêté n° 556 A. P. A. du 1<sup>er</sup> octobre 1942, fixant les conditions de perceptions et de répartition des services payés et vacations du service de la police, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Art. 4. — Les tarifs des services indemnisés de la police sont fixés comme suit pour une durée de 6 heures au plus :

	COMMISSAIRE DE POLICE	INSPECTEUR.	AGENTS
	Francs.	Francs	Francs
Services dans les établissements publics de spectacles (théâtre, concerts, bals, etc) . . . . .	25,—	15,—	10,—
Supplément pour prolongation d'un service au delà de 6 heures sans relève, par heure ou fraction d'heure . . . . .	10,—	7,—	5,—
Supplément pour tout service fait entre minuit 30 et 6 heures du matin, par heure ou fraction d'heure . . . . .	16,—	10,—	5,—
Services pour réunions sportives en plein air . . . . .	25,—	15,—	10,—
Autres services (sociétés, réunions privées, surveillances particulières) . . . . .	25,—	20,—	12,—
Supplément pour prolongation d'un service au delà de 6 heures, sans relève, par heure ou fraction d'heure . . . . .	16,—	12,—	8,—
Supplément pour tout service fait entre minuit 30 et 6 heures du matin, par heure ou fraction d'heure . . . . .	16,—	12,—	8,—

Art. 8. — Vacances funéraires : Le minimum de la rétribution à allouer aux commissaires de police pour vacations funéraires est fixé à 50 francs.

Le reste sans changement.